

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 557

présenté par  
M. Hetzel et M. Reiss

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

Le 4° du I de l'article L. 914-3 du code de l'éducation est complété par les mots : « ou s'il n'a cinq ans d'activité d'enseignement, de soutien scolaire, d'instruction en famille, d'accompagnement paramédical des élèves, ou de production de manuels scolaires ou de supports pédagogiques, ou bien s'il ne possède un doctorat ou une distinction honorifique attestant de mérites exceptionnels. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de clarifier les conditions de passage sous contrat pour en faire un droit opposable au lieu d'une décision livrée à l'arbitraire de l'Etat. Il faut introduire plus de rationalité et de transparence dans le processus d'octroi des contrats.